

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, en date du 3 juillet 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie;
- Vu l'arrêté du 31 août 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 014140/KK P ;**
 - **Aménagement d'une gendarmerie et d'une école primaire sur le secteur nord de la commune de Saint-Martin-de-Londres ;**
 - **déposée par la commune de Saint-Martin de Londres (CCRLCM) ;**
 - **reçue le 23/02/2026 et considérée complète le 07/08/2026;**
- Vu les compléments apportés par le maître d'ouvrage en date du 07/05/2026 et 07/08/2026

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'un ensemble d'équipements publics et d'ouvrages hydrauliques un terrain d'assiette de 3,53 ha, les travaux comprenant notamment :

- la construction d'une école primaire de sept classes implantée sur une parcelle d'environ 6 193 m² et créant une emprise au sol globale de 1 778 m² ;

- la réalisation d'une gendarmerie, comprenant six logements de type T4 en R+1, des locaux de service et techniques en R+1 sur une parcelle d'environ 2 547 m² ;
- la création d'un bassin d'écroulement des crues composé de trois compartiments pour un volume total d'environ 10 250 m³, est complété par des bassins de rétention et une zone d'expansion des crues ;
- la création d'une voirie communale d'une longueur de 200 m ;
- l'aménagement de 51 places de stationnement (dont 39 ouvertes au public) ;

qui relève de la rubrique 6.a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée au vu des informations fournies dans le dossier accompagnant la décision ;

Considérant les caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations fournies dans le dossier accompagnant la décision ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'une gendarmerie et d'une école primaire sur le secteur nord de la commune de Saint-Martin-de-Londres, objet de la demande n° 014140/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier 04/09/2026,

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :
elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ou par courrier à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9

